

N°195/CA<sub>2</sub> du Répertoire

N° 2013-42/CA<sub>2</sub> du Greffe

Arrêt du 26 avril 2019

**AFFAIRE : LATCHOUKPO Robin Alain**  
C/  
MISPC ET DGPN

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu le recours en date à Cotonou du 19 mars 2013, enregistré au greffe de la Cour suprême le 21 mars 2013 sous le numéro 312/GCS, par lequel LATCHOUKPO Robin Alain a saisi la Haute Juridiction d'un recours en reconstitution de carrière par annulation de l'arrêt n°0301/MSPCL/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 14 novembre 2006 portant radiation d'un gardien de la paix stagiaire ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport ;

L'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la recevabilité du recours**

Considérant que le requérant expose avoir été recruté à la police nationale le 22 décembre 2000 en qualité d'élève gardien de la paix ;

Qu'il a suivi une formation professionnelle et militaire à l'école nationale de police ;

Qu'il a été astreint à un stage probatoire d'un an à l'issue duquel il n'a pas été titularisé en raison de pratiques obscènes et dégradantes ;

Qu'autorisé à reprendre le stage, il n'a pu s'amender au bout de trois (03) années, influencé qu'il était par un esprit malfaisant ;

Qu'il a été informé le 08 décembre 2006 de sa radiation des effectifs de la police nationale par arrêté n°0301/MSPCL/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 14 novembre 2006 ;

Qu'ayant servi pendant cinq (05) ans dix (10) mois et vingt-deux (22) jours, il demande à être réintégré et reclassé par équité et justice ;

Que pour ce faire, il sollicite l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté n°0301/MSPCL/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 14 novembre 2006 ;

Considérant que dans ses observations en défense, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique soulève l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté ;

Qu'il soutient que l'arrêté n°0301/MSPCL/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA portant radiation d'un gardien de la paix stagiaire à savoir LATCHOUKPO Alain Robin, a été pris le 14 novembre 2006 ;

Que le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 32 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême et a introduit un recours contentieux le 14 mars 2013, soit plus de six (06) ans après sa radiation des effectifs de la police nationale ;

Considérant qu'à l'audience du 12 avril 2019, le requérant a contesté la validité de l'acte de radiation, autrement dit de l'arrêté querellé motif pris de ce qu'il ne comporte ni la mention des voies de recours, ni celle des délais de recours ;

Qu'il relève qu'un tel manquement constitue une violation des dispositions de l'article 32 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1230 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 : « Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent code à l'exception de celles régissant le droit traditionnel qui demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi. » ;

GFP

RM

Considérant que si dans la loi n°2004-20 du 17 août 2007, l'exercice du recours administratif préalable est une faculté au sens de l'article 32, il constitue un préalable obligatoire aux termes de l'article 827 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 précité qui dispose que : « Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux (02) mois. Ce délai court de la date de publication ou de notification de la décision attaquée.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, le demandeur doit présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision... » ;

Considérant qu'il ressort de ses propres écritures que le requérant a été informé de la décision de sa radiation le 08 décembre 2006 ;

Qu'il a introduit un recours contentieux le 21 mars 2013, date de son enregistrement au greffe de la Cour ;

Qu'à cette date, la loi applicable est celle promulguée sous le n°2008-07 du 28 février 2011 et entrée en vigueur le 28 février 2012 ;

Considérant qu'avant la saisine de la chambre administrative de la Cour suprême, le requérant n'a pas présenté dans le délai de deux (02) mois courant à compter de la notification de l'arrêté attaqué, un recours hiérarchique ou gracieux ;

Qu'aucune disposition de la loi applicable ne lui permet après la saisine du juge administratif, de soulever le moyen tiré du défaut de mention dans la décision attaquée, des voies de recours et des délais de recours ;

Qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article 32 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 dont le requérant tire son unique moyen, sont contraires à la loi n°2008-07 du 28 février 2011 et ipso facto inapplicables à la présente espèce ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le moyen et de déclarer le recours irrecevable pour avoir été introduit après l'écoulement du temps légal ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 19 mars 2013, de LATCHOUKPO Robin Alain, tendant à la reconstitution de sa carrière par annulation de l'arrêté n°0301/MSPCL/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 14 novembre 2006 portant radiation d'un gardien de la paix stagiaire, est irrecevable.

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge du requérant.

GPP

PK.

**Article 3:** Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, Conseiller à la Chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Régina ANAGONOU-LOKO** }

Et

**Etienne AHOANKA** }

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-six avril deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin AFATON, Avocat général ;**

**MINISTERE PUBLIC ;**


**Gédéon Affouda AKPONE,**


**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le Président-rapporteur,

Le Greffier

  
**Rémy Yawo KODO**

  
**Gédéon Affouda AKPONE**